



**COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC**

*Une médecine de qualité
au service du public*

TITRE : Est-il possible pour un médecin de proposer un forfait annuel à sa clientèle ?

Le *Code de déontologie* ne s'oppose pas à la possibilité, pour un médecin, de facturer à son patient un forfait annuel pour des services non assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à condition que certaines précautions et règles soient respectées.

Ce forfait annuel pourrait couvrir le coût de l'ensemble des services non assurés, pour un patient ou sa famille, quel que soit le nombre des services non assurés rendus par le médecin durant l'année.

Il s'agit en fait d'un contrat écrit auquel peut souscrire le patient pour une durée déterminée (1 an), à un coût déterminé (par exemple 100 \$), et à portée déterminée (pour les services non assurés qui y seront énumérés). La politique en cette matière doit être affichée, conformément à la *Loi sur l'assurance maladie*.

Les conditions de validité du forfait annuel

1. Le consentement du patient

Afin de ne pas vicier l'alliance thérapeutique entre le médecin et son patient, il est recommandé au médecin de charger un membre de son personnel de s'assurer que le patient donne son consentement libre et éclairé avant la signature du contrat. Il devra lui expliquer la nature du forfait annuel, quels services il couvre, quels services non assurés en sont exclus. Le contrat doit prévoir une clause d'annulation dont le patient peut se prévaloir en tout temps avant l'écoulement des deux tiers du temps compris dans la période déterminée, avec remboursement par le médecin d'un montant proportionnel à la période non écoulée.

2. La nature des services énumérés

Aucun service assuré par la RAMQ ni aucuns frais inhérents à un service assuré ne devront être visés par un tel contrat.

3. La préservation du désintéressement professionnel

Ces ententes ne doivent d'aucune façon influencer l'exercice professionnel du médecin, tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité.

SOURCES : *Loi sur l'assurance maladie*, art. 22.0.0.1
Le Collège, Vol. XXXIX, no 3, Octobre 1999

2008-07-16

Ressource CMQ : DE (poste 4131)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.